

Au cas où le contrevenant ne présente pas sa pièce d'identité avec adresse de son domicile et n'est pas en mesure de payer, il est immédiatement conduit au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie la plus proche, d'où sa famille est aussitôt contactée pour présenter la pièce d'identité du contrevenant ou celle de la personne qui devra s'acquitter de l'amende pour le compte du contrevenant.

Article 8 : Les préfets de département, les maires de commune, les sous-préfets, les administrateurs-maires et les agents de la force publique en service sont tenus de veiller à la stricte application des dispositions du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 5611 du 18 mai 2020 portant réglementation des marchés domaniaux

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 22-2020 du 9 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2020-128 du 9 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu les mesures prises par le Gouvernement sur le coronavirus (COVID-19),

Arrête :

Article premier : Les marchés domaniaux sont ouverts à tous les commerces, de 7 heures à 16 heures, les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi.

Les mercredi et dimanche sont réservés à l'entretien et à la désinfection.

En cas d'infection confirmée dans le marché, celui-ci est immédiatement fermé et désinfecté.

Il ne sera ouvert de nouveau qu'après sa désinfection.

Article 2 : L'accès aux marchés domaniaux est interdit à toute personne, vendeur ou client, qui ne porte pas un masque.

Article 3 : Tout vendeur à l'étalage ou non dans un marché domaniaux ou aux alentours, qui, sur le lieu de vente, ne porte pas un masque ou feint de le porter ou le porte négligemment, est contraint par les corps de contrôle à fermer pour toute la journée.

En cas de récidive au jour suivant du marché, son étalage ou sa boutique est définitivement fermée par les corps de contrôle dans les marchés.

Article 4 : La vente dans les marchés domaniaux se fera dans le strict respect de toutes les mesures barrières et de distanciation physique.

Article 5 : Les préfets de département, les maires de commune, les sous-préfets et les administrateurs-maires et les agents de la force publique en service sont chargés de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 5670 du 22 mai 2020 maintenant la mesure de fermeture des frontières de la République du Congo

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 22-2020 du 9 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19,

Arrête :

Article premier : Les frontières terrestres, fluviales, maritimes et aériennes de la République du Congo demeurent fermées jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : La fermeture des frontières ne concerne pas :

- les escales techniques des avions ;
- les vols cargos et ceux transportant la poste ;
- les navires et bateaux cargos ;
- les véhicules de transport de marchandises ;
- les véhicules de transport des produits inflammables ;
- les affrètements aériens, maritimes et fluviaux de l'Etat.

Article 3 : Le transport des passagers est interdit à bord des vols, navires ou véhicules cités à l'article 2 ci-dessus, sous peine de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le personnel, membre de l'équipage à bord, est soumis aux mesures de contrôle aux frontières et au respect de toutes les mesures barrières prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus covid-19.

Article 4 : Les préfets de département et les agents de la force publique aux frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 mai 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 2020-132 du 18 mai 2020 fixant les tranches de consommation des volumes d'eau applicables aux différentes catégories d'usagers du service public de l'eau

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2017-254 du 17 juillet 2017 fixant les principes de tarification dans le secteur de l'eau ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Décète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les tranches de consommation des volumes d'eau applicables aux différentes catégories d'usagers du service public de l'eau, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2017-254 du 17 juillet 2017 susvisé.

Article 2 : Les tranches de consommation, qui sont fonction des volumes d'eau consommée, comprennent obligatoirement une tranche sociale dont le plafond est fixé par l'article 5 du présent décret.

Article 3 : Les usagers du service public de l'eau sont répartis par catégories comme suit :

- les ménages/particuliers (catégorie I) ;
- les administrations publiques (catégorie II) ;
- les gros consommateurs (catégorie III) ;
- les consommateurs industriels et touristiques (catégorie IV).

Article 4 : Les volumes d'eau consommée par les usagers selon les catégories susvisées du présent décret sont déterminés en mètres cubes.

Article 5 : Les tranches correspondant aux différentes catégories d'usagers sont fixées ainsi qu'il suit :

Désignation	Tranche de consommation
Catégorie I : les ménages/particuliers	
- tranche sociale - tranche moyenne - tranche supérieure	T ₁ : de 0 à 12 m ³ /mois T ₂ : de 13 à 30 m ³ /mois T ₃ : au-delà de 30 m ³ /mois
Catégorie II : les administrations publiques	0+
Catégorie III : les gros consommateurs	0+
Catégorie IV : les consommateurs industriels et touristiques	0+

CHAPITRE II : DISPOSITION FINALE

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 2020

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Décret n° 2020-133 du 18 mai 2020 fixant les tranches de consommation d'énergie applicables aux différentes catégories d'usagers du service public de l'électricité

Le Premier ministre, chef du Gouvernement ,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;